



13^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Les zones humides pour un avenir urbain durable »
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018

Résolution XIII.21

Conservation et gestion des petites zones humides

1. RAPPELANT les engagements pris par les Parties contractantes dans l'Article 3.1 de la Convention, de promouvoir, dans toute la mesure du possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire et, dans l'Article 3.2, de maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale;
2. RAPPELANT la Résolution VII.11, *Cadre stratégique et lignes directrices pour l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale*, et ses amendements adoptés dans la Résolution XI.8, *Simplification des procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et mises à jour ultérieures*;
3. RAPPELANT la Résolution VII.20, *Priorités en matière d'inventaire des zones humides*, qui prie instamment « toutes les Parties contractantes qui n'ont pas encore terminé l'inventaire national complet de leurs ressources en zones humides, comprenant, si possible, des données sur la perte de zones humides et sur des zones humides pouvant être restaurées, de donner la plus grande priorité à l'établissement d'inventaires nationaux complets durant la prochaine période triennale » et le Cadre pour l'inventaire des zones humides figurant dans l'annexe à la Résolution VIII.6, *Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides*;
4. RAPPELANT EN OUTRE la Résolution XII.14, *Conservation des zones humides des îles du bassin méditerranéen* et la Résolution VIII.33, *Orientations pour l'identification, la gestion durable et la désignation de mares temporaires comme zones humides d'importance internationale*;
5. RAPPELANT ÉGALEMENT la Recommandation 5.3, *Le caractère essentiel des zones humides et nécessité d'un zonage relatif aux réserves établies dans des zones humides*;
6. NOTANT que la conservation et la gestion des caractéristiques écologiques des petites zones humides peuvent contribuer aux Objectifs de développement durable (ODD), en particulier à l'ODD 2 « Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable », l'ODD 6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », l'ODD 11 « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables », l'ODD 13 « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions »; l'ODD 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » et l'ODD 15 « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les

forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité »;

7. NOTANT ÉGALEMENT les efforts déployés par de nombreux pays pour conserver et gérer les petites zones humides, lesquels servent d'exemple en matière de conservation et de gestion de petites zones humides;
8. NOTANT EN OUTRE que les petites zones humides peuvent sensiblement contribuer au bien-être des populations, en particulier dans les petits États insulaires en développement (PEID) et d'autres îles;
9. CONSCIENTE que, pour l'heure, les petites zones humides ne font l'objet d'aucune définition précise et que les paysages peuvent comprendre de petites zones humides, qu'il s'agisse de sources, d'étangs ou de cours supérieurs de cours d'eau, sous forme isolée ou dans le cadre de complexes de zones humides plus vastes;
10. SACHANT que certains inventaires des zones humides ne traitent pas en priorité des zones humides de faible superficie et qu'il y a de profondes lacunes dans notre compréhension des petites zones humides et de leur distribution spatiale, de leur connectivité et de leurs réseaux à l'échelon mondial;
11. SACHANT AUSSI que les petites zones humides, du fait de leur superficie restreinte, peuvent être extrêmement sensibles aux changements environnementaux, en particulier à l'évolution du climat, ainsi qu'aux besoins liés au développement humain;
12. RECONNAISSANT que les établissements humains, y compris les communautés autochtones, les villages et les villes sont souvent associés à de petites zones humides et forment ensemble un patrimoine paysager important qui pourrait bénéficier d'une gestion intégrée;
13. RECONNAISSANT que les petites zones humides peuvent jouer un rôle important dans les cycles hydrologiques au niveau des bassins versants et à plus grande échelle, et servir de refuge précieux et de site de reproduction pour de nombreuses espèces inféodées aux zones humides; et RECONNAISSANT AUSSI que les petites zones humides peuvent souvent offrir des services écosystémiques identiques à ceux des zones humides de plus grande taille; et
14. PRÉOCCUPÉE de constater que les pressions du développement s'exercent de plus en plus sur les petites zones humides, entraînant leur dégradation et leur disparition; et ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE de voir ces petites zones humides disparaître sous l'effet de l'expansion de l'agriculture, y compris du pâturage, de l'urbanisation et d'autres activités anthropiques;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

15. ENCOURAGE les Parties contractantes à réagir de toute urgence aux pressions considérables induites par l'homme qui menacent les petites zones humides, en promulguant, s'il y a lieu, des politiques nationales et régionales, et en prenant d'autres mesures concrètes, par exemple concernant la planification de la gestion de l'eau ou l'aménagement du territoire, pour mettre un frein à la disparition des petites zones humides.
16. ENCOURAGE les Parties contractantes à faire figurer les petites zones humides dans leurs inventaires scientifiques, en se fondant sur des méthodes appropriées, à les inclure dans les

stratégies nationales relatives aux zones humides et à intégrer les informations les concernant dans les plans d'occupation des sols aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra.

17. INVITE les Parties contractantes à promouvoir l'utilisation rationnelle des petites zones humides comme moyen de favoriser le développement durable, et à envisager différentes solutions pour obtenir de nouveaux financements en faveur de la gestion efficace, de la restauration et de la mise en œuvre d'activités de conservation des petites zones humides, s'il y a lieu.
18. INVITE les Parties contractantes à évaluer la connectivité hydrologique et la qualité des petites zones humides, selon qu'il conviendra, pour en faire des indicateurs fournissant une alerte précoce de la surexploitation et de la mauvaise gestion de bassins hydrographiques et aquifères nationaux ou régionaux.
19. INVITE les Parties contractantes à désigner de petites zones humides et de petits complexes de zones humides répondant aux critères requis d'identification des zones humides en vue de leur inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale, afin d'assurer la conservation de leur biodiversité et le maintien de leur valeur sur les plans écologique, culturel et social.
20. ENCOURAGE les Parties contractantes à s'assurer que les petites zones humides sont représentées comme il convient dans les activités de communication, éducation et sensibilisation du public, afin de mieux sensibiliser les décideurs et le grand public.
21. INVITE les Parties contractantes et, s'il y a lieu, le Secrétariat, à continuer de promouvoir l'importance des petites zones humides auprès de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et du Forum politique de haut niveau sur le développement durable.
22. INVITE toutes les Parties contractantes à rendre compte, dans les Rapports nationaux Ramsar, des activités de conservation des petites zones humides menées sur leur territoire et des résultats obtenus, le cas échéant selon leurs possibilités.
23. DEMANDE au GEST, conformément à son objet, son mandat et ses domaines de travail thématiques prioritaires pour 2019-2021, lorsqu'il élaborera son plan de travail proposé pour présentation à la 57^e Réunion du Comité permanent, d'envisager de préparer des orientations sur l'identification des petites zones humides et sur leur intérêt pour la conservation de la biodiversité, notamment dans le cadre de la gestion des paysages et des changements climatiques, et de tirer des exemples représentatifs de chacune des régions Ramsar, en mettant en évidence toutes sortes de lois, politiques et autres meilleures pratiques relatives à la conservation, la gestion et l'utilisation rationnelle de ces zones humides.